

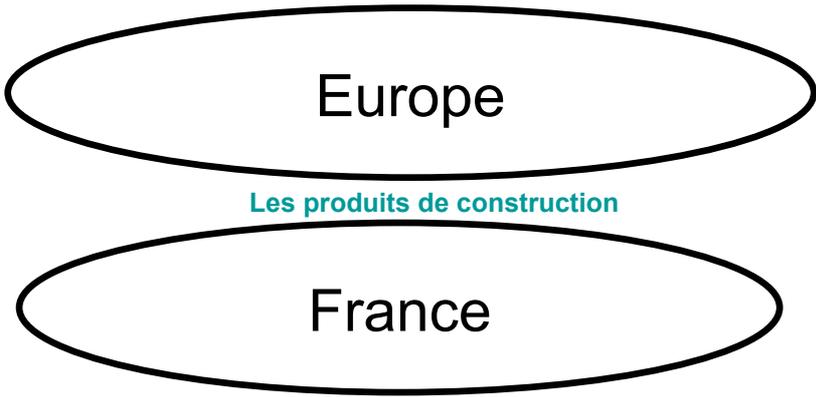
Contexte et évolution de la qualité sanitaire des produits de construction

Caroline LESTOURNELLE
AIMCC, Présidente Commission Environnement

AIMCC

1

Le contexte



Europe

Les produits de construction

France

AIMCC

2

Double d'un foisonnement de références



Accepteriez-vous de faire une course avec des haies de tailles différentes ? voire même, pas la même course ?

AIMCC

5

Aucune harmonisation

Les COV retenus, les valeurs de référence (CLI)* ne sont pas forcément les mêmes...

Exemple : exigences en formaldéhyde :

France A+ = 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Finlande M1 = 0,05 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{h}$ (soit 124 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ –scénario murs)

Allemagne AgBB = pas d'exigence

Marquage CE niveau E1 = 124 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ mais pas la même norme d'essai EN 717 au lieu de la série ISO 16 000)

* La commission européenne y travaille (JRC) mais cela n'avance pas vite...

AIMCC

6

Le positionnement des produits

Les produits sont au service de la performance de l'ouvrage

Pour évaluer la **performance du bâtiment**, besoin de

- informations sur les données environnementales et sanitaires (FDES) et techniques des produits
- mais également de mesures sur le bâtiment (contrôle à réception, contrôle pendant le fonctionnement du bâtiment)

AIMCC

7

Le Règlement des Produits de Construction (RPC)

Le Règlement européen (UE) 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction remplace bientôt la Directive 89/106/CEE (1^{er} juillet 2013)

- ❑ Les règles des États membres exigent que les ouvrages de construction soient conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, et à ne pas nuire à l'environnement.
- ❑ **Ces règles ont une influence directe sur les exigences applicables aux produits de construction.** Ces exigences se retrouvent, à leur tour, dans les **normes nationales applicables aux produits**, les agréments techniques nationaux et les autres spécifications et dispositions techniques nationales concernant les produits de construction. **En raison de leur disparité, ces exigences entravent les échanges à l'intérieur de l'Union.**
- ❑ Les États membres ont introduit des dispositions comportant des exigences qui ont trait non seulement à la sécurité des bâtiments et d'autres ouvrages de construction, **mais également à la santé, à la durabilité, aux économies d'énergie, à la protection de l'environnement**, à des aspects économiques et à d'autres aspects présentant une importance dans l'intérêt du public.

AIMCC

8

Le RPC

- ❑ Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions pour un ou des usages prévus d'un produit de construction dans un État membre, visant à satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, déterminent **les caractéristiques essentielles** pour lesquelles une déclaration des performances devrait être établie.
- ❑ La suppression des entraves techniques dans le domaine de la construction ne peut être réalisée que **par l'établissement de spécifications techniques harmonisées** aux fins de l'évaluation des performances des produits de construction.

AIMCC

9

Le RPC

- ❑ **Les informations relatives au contenu en substances dangereuses** devraient d'abord être **limitées aux substances visées aux articles 31 et 33 du règlement (CE) 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (**REACH**), instituant une agence européenne des produits chimiques (1).
- ❑ Néanmoins, le besoin spécifique d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction devrait être examiné davantage afin de compléter la gamme des substances couvertes pour assurer un haut niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux.
- ❑ Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États membres conformément à d'autres instruments du droit de l'Union qui peuvent s'appliquer aux substances dangereuses, en particulier la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 **concernant la mise sur le marché des produits biocides** (2), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire **dans le domaine de l'eau** (3), le règlement (CE) n° 1907/2006, la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 **relative aux déchets** (4) et le règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à **l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges** (5).

AIMCC

10

Le TC 351

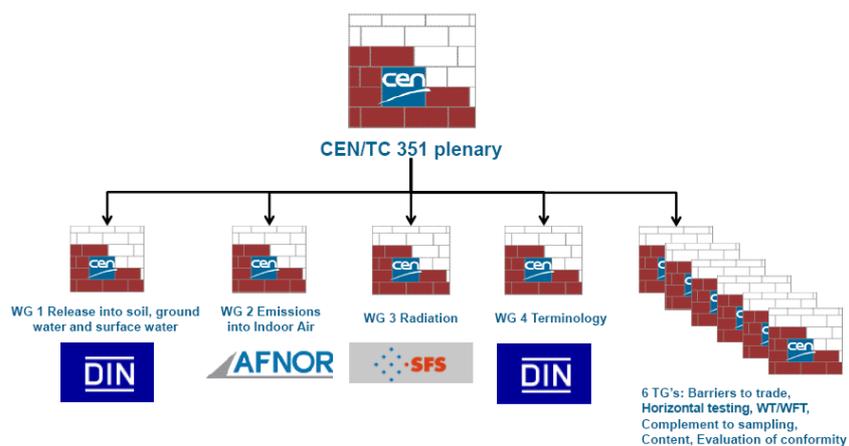
Mandat M/366

- ❑ Complément horizontal aux mandats au CEN / CENELEC pour la réalisation des travaux de normalisation, pour le développement de méthodes d'évaluation standardisées horizontales pour des approches harmonisées relatives aux substances dangereuses en vertu de la Directive Produits de Construction (DPC)
- ❑ Horizontal = une seule méthode pour tous
- ❑ Cette approche harmonisée doit être intégrée dans les normes européennes harmonisées

AIMCC

11

Le TC 351



AIMCC

12

Avancement des travaux du TC 351

WG 2 (Emission dans l'air):

- ❑ Les travaux avancent conformément au planning sur la base des normes ISO 16-000. La fin des essais du « Round robin test » et transmission des résultats étaient prévus pour décembre 2011 début janvier 2012. Les résultats ont été discutés en mars 2012. La consultation du TC est prévue de mi-avril à fin juillet sur le projet de document révisé par le WG 2 en mars. Une réunion du WG2 est prévue début septembre **pour finaliser le document d'ici octobre 2012.**
- ❑ Un workshop est prévu le 20 et 21 juin 2012 pour information des TC Produits sur les propositions de méthodes d'émission (Technical Specifications) de Substances Dangereuses résultantes des conclusions de la phase robustesse.
- ❑ Discussions en cours avec la Commission Européenne : le WG2 considère qu'elle doit prendre en compte la totalité des phases de validation actées au début des travaux. L'établissement des méthodes d'essais ne peut se faire qu'après un round robin test déterminant la répétabilité et l'incertitude des méthodes. La phase de robustesse seule, actuellement en cours au CEN TC 351 WG1 et WG2, n'est pas suffisante.

AIMCC

13

Le TC 351

WG 1 - (Emissions dans le sol et l'eau)

- ❑ Round Robin « validité de la procédure d'essai » : retard d'au moins trois mois par rapport au calendrier. Les résultats préliminaires semblent montrer que l'ensemble des méthodes présentées ne permettent pas de tester l'ensemble des produits.

Ad Hoc groupe WG1 prévu en avril 2012 pour faire le point. Dead line WG1 pour texte définitif sur la procédure d'essai (TS) : janvier 2013

WG3 – (Radioactivité)

- ❑ La norme Hollandaise NEN 5697 est prise comme base de travail pour le Technical Specification portant sur une méthode de mesure de la concentration de radioactivité (radiation gamma).

AIMCC

14

EGDS – sous-groupe « classes »

- Tentative de proposition d'une position commune européenne...

AHG classes meeting, March 4, 2011						
Parameters	Details	4	3	2	1	Declaration format
TVOC	TVOC	> 2000	< 2000	< 1500	< 1000	declare class 1 to 4
	R calculation with harmonized LCI list*				< 1	* to be established
Qualification (Q)	Carcinogens day 3				< 10	Y / N
	Carcinogens day 28				< 1	
	Non assessable VOC				< 100	
	TVOC day 3				< 10000	
	Σ SVOC (C17-C22)				< 100	
Individual Substances List (ISL)	formaldehyde	> 120	< 120	< 60	< 10	declare class 1 to 4
	acetaldehyde	> 400	< 400	< 300	< 200	ISL class is the highest class of individual substances
	toluene	> 600	< 600	< 450	< 300	
	tetrachlorethylene	> 500	< 500	< 350	< 250	
	xylene	> 400	< 400	< 300	< 200	
	1,2,4-trimethylbenzene	> 2000	< 2000	< 1500	< 1000	
	1,4-dichlorobenzene	> 120	< 120	< 90	< 60	
	ethylbenzene	> 1500	< 1500	< 1000	< 750	
	2-butoxyethanol	> 2000	< 2000	< 1500	< 1000	
	styrene	> 500	< 500	< 350	< 250	
DECLARATION FORMAT EXAMPLE						
	Harmonized EU class					
TVOC	1					
Q	Y					
HCHO	1					
ISL	3					remark: because xylene = 350 (example)

- La proposition est en fait un regroupement des systèmes français et allemand (DibT).

* Cette proposition doit être étudiée au sein de l'EGDS, du JRC, de la DG Sanco,

AIMCC

EGDS - groupe d'experts sur les substances dangereuses

15

La qualité de l'air dans les bâtiments

Premiers objectifs pour le bâtiment !

Décret no 2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène (MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT)

Concernés : gestionnaires des établissements recevant du public (ERP)

La loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale oblige à définir des « valeurs guides pour l'air intérieur » dans les ERP. Le décret y pourvoit pour :

- le formaldéhyde, gaz incolore principalement utilisé pour la fabrication de colles, liants ou résines,
- le benzène, substance cancérogène aux effets hématologiques issue de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette, etc.).

Substance	Numéro CAS	Valeurs-guides pour l'air intérieur	
Formaldéhyde	50-00-0	30 µg/m3 pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2015	10 µg/m3 pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Benzène	71-43-2	5 µg/m3 pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2013	2 µg/m3 pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2016

AIMCC

16

La qualité de l'air dans les bâtiments

Premiers objectifs pour le bâtiment mais

- ☞ On se concentre sur les émissions des produits de construction qui ne sont peut-être pas les plus gros contributeurs à la qualité de l'air intérieur
- ☞ Le chaînon manquant : la contribution des produits de construction aux concentrations dans l'air intérieur
- ☞ La seule solution actuellement, faire des mesures à réception (sans habitant mais logement en « état de marche » pour faire le point 0 de la qualité de l'air liée aux produits de construction (et le bilan du fonctionnement de la ventilation)
- ☞ Faire des mesures en occupation ensuite

C'est ce vers quoi s'orientent les référentiels de certification d'ouvrage HQE.

AIMCC

17

Rappel exigence 3

3. Hygiène, santé et environnement

- Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ne pas constituer, tout au long de leur cycle de vie, une menace pour l'hygiène ou la santé et la sécurité des travailleurs, des occupants ou des voisins et à ne pas avoir d'impact excessif sur la qualité de l'environnement, ni sur le climat tout au long de leur cycle de vie, que ce soit au cours de leur construction, de leur usage ou de leur démolition, du fait notamment:
 - a) d'un dégagement de gaz toxiques;
 - b) de l'émission, à l'intérieur ou à l'extérieur, de substances dangereuses, de composés organiques volatils (COV), de gaz à effet de serre ou de particules dangereuses;
 - c) de l'émission de radiations dangereuses;
 - d) du rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines, dans les eaux marines, les eaux de surface ou dans le sol;
 - e) du rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable;
 - f) d'une mauvaise évacuation des eaux usées, de l'émission de gaz de combustion ou d'une mauvaise élimination de déchets solides ou liquides;
 - g) de l'humidité dans des parties de l'ouvrage de construction ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage de construction.

AIMCC

18